C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3926-2015

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

Demanderesse

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU PROJET D'INTÉGRATION DU PARC ÉOLIEN MESGI'G UGJU'S'N (RIVIÈRE-NOUVELLE)

RÉPONSE DU TRANSPORTEUR AUX COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

I. INTRODUCTION

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a pris connaissance des commentaires des personnes intéressées suivantes :

- L'Association hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (« AHQ-ARQ ») ;
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI »).

En premier lieu, le Transporteur souhaite rappeler les objectifs visés par la présente demande d'autorisation ainsi que les cadres législatif et réglementaire applicables. Ensuite, le Transporteur répondra de façon spécifique aux différents éléments contenus aux commentaires des personnes intéressées.

II. CADRE LÉGISLTATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Par la présente demande, le Transporteur demande l'autorisation de la Régie de l'énergie (la « Régie ») afin de construire les actifs requis pour l'intégration du parc

éolien Mesgi'g Ugju's'n (ci-après « Rivière-Nouvelle ») au réseau de transport régional de Matapédia (le « Projet »).

Le Projet répond à une demande de raccordement du parc éolien de Rivière-Nouvelle au réseau de transport d'Hydro-Québec formulée par le promoteur *Parc Éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU) S.E.C.* (le « Promoteur »). Le parc éolien fait l'objet du décret 191-2014 du Gouvernement du Québec, adopté le 26 février 2014, lequel dispense Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») de recourir à la procédure d'appel d'offres pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un fournisseur lié à une communauté autochtone.

La Régie s'est déjà exprimée à l'égard du raccordement au réseau de transport d'électricité d'installations de production d'électricité dont la réalisation découle de décisions gouvernementales. Dans sa décision D-2011-083 (motifs), la Régie déclare:

> « *[12] Il s'ensuit que les centrales du complexe de la Romaine et les lignes et équipements du Projet sont inextricablement reliés. Ainsi, lorsque le gouvernement a autorisé Hydro-Québec à construire les centrales du complexe de la Romaine, il faut conclure qu'il a implicitement et indirectement décrété que leur raccordement au réseau de transport du Transporteur était inévitable.*
>
> *[13] Dans ce contexte, il est manifeste que le raccordement au réseau de transport d'électricité des centrales du complexe de la Romaine est d'intérêt public.*
>
> *[14] Ce que la Régie doit décider porte sur les aspects économiques et techniques du Projet.* »

Le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « croissance des besoins de la clientèle » et « maintien des actifs ». Il requiert des travaux liés au raccordement du parc Rivière-Nouvelle ainsi que des travaux de renforcement du réseau de transport régional de Matapédia. Le Transporteur souligne que des investissements similaires visant l'intégration de 990 MW de production éolienne sur le réseau de transport régional de Matapédia ont été autorisés dans la décision D-2007-141 dans le cadre du dossier R-3631-2007. De même, la Régie a autorisé, par ses décisions D-2010-165 et D-2011-166, un projet similaire visant l'intégration de 2004,5 MW d'énergie éolienne au réseau de transport du Transporteur au terme de l'appel d'offres A/O 2005-03 (dossier R-3742-2010) et par sa décision D-2014-045, un autre projet visant l'intégration de 289,9 MW d'énergie éolienne à ce réseau au terme de l'appel d'offres A/O 2009-02 (dossier R-3836-2012).

La présente demande d'autorisation est introduite en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »). Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation, la Régie doit effectuer un exercice d'analyse de nature technico-économique. Cette analyse porte notamment sur la justification du projet en regard de ses objectifs, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact du projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par la Loi et le Règlement.

À ce sujet, la Régie s'est déjà exprimée comme suit :

> « *Sous l'article 73 de la Loi, l'examen de la Régie porte sur la question de savoir si le Projet du Distributeur satisfait aux exigences citées plus haut du Règlement. Ces exigences sont essentiellement de nature technico-économique et portent sur la justification du Projet en regard de ses objectifs, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact du Projet sur la fiabilité du réseau de distribution. […]* » (Décision D-2007-20, page 4) ;

> *« [89] La Régie rappelle que le Règlement limite l'analyse au projet soumis et indique au demandeur quelles sont les informations qu'il doit soumettre en appui à sa demande. Sans porter de jugement sur leur pertinence ou leur bien fondé, les considérations faisant appel à une lecture différente des Tarifs et conditions ou remettant en cause la méthodologie utilisée pour, par exemple, calculer l'impact tarifaire, débordent le cadre prévu par le Règlement et des articles 31(5º) et 73 de la Loi »* (Décision D-2010-084, page 21).

Le Transporteur estime avoir présenté à la Régie, au soutien de sa demande d'autorisation, toute l'information requise en conformité avec le cadre réglementaire.

III. RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AHQ-ARQ

A la page 3 de ses observations, l'AHQ-ARQ soutient, à titre de première recommandation, que le Transporteur devrait réaliser une analyse de la distribution du pourcentage d'utilisation de l'ensemble des parcs éoliens installés au Québec et dont le Transporteur gère le transport. Cette recommandation fait suite à l'avis émis dans le passé par cet intéressé selon laquelle il n'est pas optimal de planifier le réseau du Transporteur en visant à transporter la totalité de la puissance éolienne installée.

En réponse, le Transporteur rappelle que dans le cadre d'un projet de raccordement d'une nouvelle production, il conçoit toujours son réseau de transport de façon à pouvoir intégrer au réseau la totalité de la nouvelle puissance installée. Le Transporteur réitère qu'il doit réaliser les investissements nécessaires pour intégrer la totalité de la production du nouveau parc éolien de Rivière-Nouvelle sur le réseau de transport régional de Matapédia, lequel réseau intègre déjà plusieurs parcs éoliens des appels d'offres A/O 2003-02, A/O 2005-03 et A/O 2009-02. Conséquemment, l'analyse demandée par l'intéressé n'est donc d'aucune utilité pour l'examen de la présente demande soumise à la Régie.

A l'instar des demandes relatives au projet d'intégration de ces parcs éoliens, une particularité a toutefois été considérée par le Transporteur et ce, à la demande du Distributeur afin d'éviter un investissement majeur. Cette particularité, laquelle se trouve à être la gestion de la production des parcs éoliens en Gaspésie, s'applique spécifiquement en condition de faible charge sur le réseau de transport régional de Matapédia, afin de limiter le transit sur le tronçon Rimouski - Rivière-du-Loup, évitant ainsi les investissements associés à la construction d'une nouvelle ligne à 315 kV entre les postes Rivière-du-Loup et Rimouski. (Dossier R-3742-2010, pièce HQT-2, document 1, R1.1).

Avec égards, la première recommandation de l'intéressé devrait être rejetée.

À la page 3 de son document, comme seconde recommandation, l'AHQ-ARQ recommande d'indiquer le nombre d'heures par année où les transits sur les équipements de la section à 315-230 kV du poste de Rivière-du-Loup dépasseraient leur capacité de transformation en été à cause d'une production éolienne élevée.

En réponse, le Transporteur indique qu'il doit plutôt considérer la situation la plus contraignante afin de permettre l'intégration du nouveau parc éolien selon les critères de conception du Transporteur, peu importe sa fréquence d'occurrence.

Le Transporteur réfère également l'intéressé à sa réponse relative à la première recommandation de ce dernier.

Les informations demandées par l'intéressé ne sont donc pas pertinentes aux fins de la conception du réseau de transport et, *a fortiori,* de l'examen par la Régie de la présente demande.

Avec égards, la deuxième recommandation de l'intéressé devrait être rejetée.

A la page 3 de ce même document, l'intéressé recommande également à la Régie de ne pas autoriser les travaux proposés par le Transporteur au poste Rivière-du-Loup tant que celui-ci n'aura pas fourni une démonstration de leur nécessité pour un nombre significatif d'heures et de l'optimalité économique de faire de tels travaux en comparant leurs coûts à l'impact économique de devoir réduire la production éolienne quelques minutes par année.

Le Transporteur réfère de nouveau aux éléments de réponse contenus aux recommandations de l'intéressé ci-avant. Le Transporteur réitère qu'il doit réaliser les investissements nécessaires pour intégrer la totalité de la production du nouveau parc éolien Rivière-Nouvelle.

Avec égards, la troisième recommandation de l'intéressé devrait être rejetée.

Toujours à la page 3 de ses observations, l'intéressé recommande à la Régie de fournir une explication du choix de ne pas planifier de renforcement du réseau de transport principal tout en se déclarant en accord avec un tel choix.

Le Transporteur précise que l'absence d'un projet de renforcement du réseau de transport principal dans le présent dossier n'est pas un choix mais découle plutôt des résultats de l'étude d'intégration réalisée par le Transporteur pour le raccordement du nouveau parc éolien Rivière-Nouvelle. À l'instar de toute demande de raccordement de centrale, le Transporteur doit réaliser une étude d'intégration, laquelle applique les critères de conception du Transporteur et considère tous les projets d'intégration de centrale approuvés et en cours de réalisation, ainsi que toutes les demandes de service de transport dans OASIS reçues au préalable.

Le Transporteur ne prévoit pas d'investissement relatif au renforcement du réseau de transport principal pour intégrer le nouveau parc éolien Rivière-Nouvelle.

IV. RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR AUX COMMENTAIRES DE LA FCEI

L'intéressé recommande à la page 3 de ses observations, d'exiger du Transporteur une analyse du risque de dépassement appréhendé au poste Rivière-du-Loup.

En réponse, le Transporteur indique qu'il doit considérer le scénario le plus contraignant afin de permettre l'intégration de la totalité de la puissance installée du nouveau parc éolien, et non la probabilité d'observer un dépassement de la capacité de transformation tel que suggérée par l'intéressé.

Le Transporteur réfère également aux réponses relatives aux recommandations de l'AHQ-ARQ.

Avec égards, la première recommandation de l'intéressé devrait être rejetée.

À la page 2 de ses observations, l'intéressé souligne que l'analyse du Transporteur ne semble pas prendre en compte la croissance de la demande locale au-delà de l'été 2016 et, en particulier, la mise en service de la cimenterie de Port-Daniel dans la deuxième moitié de l'année 2016.

Le Transporteur désire préciser qu'il considère, dans son étude d'intégration, toutes les informations disponibles relatives à la croissance et décroissance de la demande locale au moment de la réalisation de l'étude. Selon les prévisions de charge pour la période 2013-2028, fournies par le Distributeur, le taux de croissance de la charge gaspésienne est relativement stable pour les 15 prochaines années, avec une légère décroissance au niveau de la charge industrielle et ce, en considérant l'ajout du client SEC Gisement McInnis (cimenterie Port-Daniel).

Finalement, l'intéressé recommande, à la page 3 de ses observations que le Transporteur fournisse une analyse économique comparant le coût de la solution retenue avec le celui d'une stratégie qui consisterait à utiliser les plafonnements de production lorsque les conditions de demande et de production (tenant compte des prévisions de vent, du nombre d'éoliennes en opération, de l'historique de production, …) indiquent un risque de dépassement en cas de contingence. Il recommande également à a Régie de ne pas autoriser les investissements en croissance au poste de Rivière-du-Loup tant que cette analyse n'aura pas été produite.

En réponse, le Transporteur réfère l'intéressé aux réponses relatives aux recommandations de l'AHQ-ARQ ci-avant.

V. CONCLUSION

En conclusion, le Transporteur soutient qu'il a produit auprès de la Régie toute l'information requise et pertinente à l'étude de sa demande et ce, en conformité avec la Loi et le Règlement.

Le Transporteur est ainsi d'avis que le Projet est requis afin de donner suite à la demande du Promoteur d'intégrer la production du parc éolien de Rivière-Nouvelle d'une capacité de près de 150 MW au réseau de transport d'Hydro-Québec et d'assurer la fiabilité et la stabilité du réseau.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 29 juin 2015

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec